

Règlement n° 1029

Règlement concernant le traitement des élus municipaux

- Attendu** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), le Conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;
- Attendu** qu'il y a lieu de revoir la rémunération des personnes occupant le poste de maire et les postes de conseillers municipaux;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Pierre Berthiaume a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2022;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1029 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1 : **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **Objet du règlement**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 : **Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 78 000,00 \$ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2022. Pour les exercices financiers subséquents, elle est ajustée annuellement selon l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 : **Rémunération des conseillers**

La rémunération annuelle de chacun des conseillers est fixée à 19 400,00 \$ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2022. Pour les exercices financiers subséquents, elle est ajustée annuellement selon l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 5 : **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil municipal reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 6 : **Modalités de paiement**

La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses des membres du Conseil municipal sont payées par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines aux 2 semaines.

Article 7 : **Indexation**

La rémunération annuelle du maire et des conseillers municipaux est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2023, selon le pourcentage égal à celui prévu dans la codification des conditions de travail du personnel cadre de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines en vigueur au moment de l'indexation.

Article 8 : **Allocation de départ**

Une allocation de départ est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions après avoir accumulé au moins 2 années de services créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, chapitre R-9.3).

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ, la rémunération utilisée par le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la ville ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies dans ladite loi. Lors du calcul de ladite allocation de départ, il est entendu que sont uniquement reconnues les années pendant lesquelles une personne a occupé les fonctions de maire.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance du poste de maire.

Article 9 : **Application du règlement**

La personne occupant le poste de trésorier au sein de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est responsable de l'application du présent règlement.

Article 10: **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n°968 et ses amendements concernant le traitement des élus municipaux.

